

VD_OMNI GE.2022.0108 vom 24. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0108

FR: VD_OMNI GE.2022.0108 du 24 novembre 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0108 del 24 novembre 2022

Regeste

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation de l'emploi et, B. _____, C. _____, D. _____ | Recours de la mère contre la décision autorisant le changement de nom de ses filles, suite à la requête déposée en leurs noms par le père, détenteur de l'autorité parentale exclusive. Admission du recours et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle procède à un complément d'instruction et rende une nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Il convient tout d'abord de préciser l'objet du litige qui porte sur un changement de nom. La recourante a bien contesté le changement de nom de ses filles, mais semble aussi vouloir récupérer la garde, voire l'autorité parentale sur celles-ci, dès lors qu'elle demande que ses enfants lui soient rendus immédiatement. Conformément à l'art. 79 al. 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Or la décision contestée se limite à autoriser un changement de nom. Une éventuelle conclusion liée à l'autorité parentale ou à la garde des filles de la recourante excède ainsi l'objet du litige et doit par conséquent être déclarée irrecevable.

E. 2

a) Selon l'art. 38 al. 2 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP; RS 291), les Suisses sans domicile en Suisse peuvent demander un changement de nom à l'autorité de leur canton d'origine. Selon l'alinéa 3 de cette disposition, les conditions et les effets d'un changement de nom sont régis par le droit suisse. En l'occurrence, la demande de changement de nom a été déposée par B. _____ pour le compte de ses filles D. _____ et C. _____. Celles-ci sont domiciliées en France mais elles ont la nationalité suisse et sont originaires du canton de Vaud, comme cela résulte de leurs cartes d'identité suisse. b) Dans le Canton de Vaud, il est prévu que la compétence pour autoriser un changement de nom est exercée, au nom du gouvernement, par le département en charge de l'état civil (art. 11 al. 1 ch.1 du code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; BLV 211.02]; cf. également art. 27 al. 1 de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil [LEC; BLV 211.11]). Le Chef du DEIS a délégué sa compétence au Chef du SPOP, avec pouvoir de substitution à la Direction de l'état civil (cf. GE.2021.0139 du 22 mars 2022 consid. 1a). En l'occurrence, la décision attaquée a été rendue par le Chef du SPOP. Cette décision, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, conformément aux art. 92 ss LPA-VD, en vertu du renvoi de l'art. 31 al. 4 LEC. c) La recourante, dont les filles n'auront plus le même nom selon la décision attaquée, est particulièrement touchée par

celle-ci et a en principe qualité pour recourir contre une décision autorisant le changement de nom, en vertu de l'art. 75 let. a LPA-VD (cette qualité a été régulièrement admise par la CDAP: GE.2021.0139 du 22 mars 2022 consid. 1b; GE.2019.0232 du 3 mars 2020 consid. 1b; GE.2013.077 du 4 novembre 2013 consid. 1; GE.2012.0097 du 14 janvier 2013 consid. 1; GE.2012.0097 du 14 janvier 2013 consid. 1; cf. aussi TF 5A_344/2014 du 23 octobre 2014 consid. 1.1. non publié in ATF 140 III 577; question toutefois laissée indécise dans l'arrêt 5A_336/2020 du 12 juillet 2021 consid. 1).

E. 3

Toute personne lésée par un changement de nom peut l'attaquer en justice dans l'année à compter du jour où elle en a eu connaissance." A teneur de l'art. 19c CC, les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils exercent leurs droits strictement personnels de manière autonome; les cas dans lesquels la loi exige le consentement du représentant légal sont réservés (al. 1). Les personnes incapables de discernement sont représentées par leur représentant légal, sauf pour les droits qui ne souffrent aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité (al. 2). Selon la jurisprudence, la demande de changement de nom est la manifestation d'un droit strictement personnel dont l'exercice échappe au pouvoir du représentant légal (ATF 140 III 577 consid. 3.1; 117 II 6 consid.1b, et les références citées). Un enfant, capable de discernement doit agir lui-même en vertu de l'art. 19c al.1 CC dans la procédure de changement de nom. Une requête en changement de nom ne saurait être dépendante de la majorité, respectivement de l'exercice des droits civils (art. 13 CC). Seule la capacité de discernement est décisive. En matière de changement de nom, l'enfant âgé de 12 ans doit en principe être jugé capable de discernement (cf. art. 270b CC par analogie). Pour l'enfant qui n'est pas capable de discernement, la jurisprudence admet que la requête en changement de nom peut être formée par le représentant légal (ATF 117 II 6 c. 1b pp. 7 s. [f], rés. JdT 1992 I 350). La doctrine relève cependant le risque possible d'une collision d'intérêts, lorsque l'enfant devrait changer son ancien nom contre le nom actuel du détenteur, respectivement de la détentrice de l'autorité parentale (cf. parmi d'autres Meier/de Luze, Droit des personnes, 2014, p. 153 n° 299). Dans l'ATF 140 III 577 précité, le Tribunal a toutefois admis qu'une demande de changement de nom déposée par le représentant légal, en l'occurrence la mère, au nom de sa fille était valable, dès lors que celle-ci était âgée de 11 ans et 8 mois au moment du dépôt de la demande et qu'il ressortait des faits établis par la juridiction cantonale qu'elle avait valablement donné procuration à sa mère, respectivement qu'elle avait validé sa démarche, selon ses vœux et sans subir de pression de la part de celle-ci (consid. 3.1.2). b) Par ailleurs l'art. 306 CC prévoit que si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires (al. 2). L'existence d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit la fin des pouvoirs de représentation pour l'affaire en cause (al. 3). L'existence d'un conflit d'intérêts doit être admise dès lors que se présente le risque d'une mise en danger abstraite des intérêts de l'enfant (ATF 118 II 101 consid. 4; TF 5A_111 /2015 du 20 octobre 2020 consid. 3.3 et les références). c) En l'occurrence, C._____ et D._____ étaient âgées au moment du dépôt de la demande en 2021 de respectivement 14 et 12 ans, soit des âges où la capacité de discernement est acquise. Dans ces conditions, le père, en sa qualité de représentant légal de ses filles, n'était en principe pas autorisé à agir pour le compte de celles-ci, la demande de changement de nom étant la manifestation d'un droit strictement personnel. Dans la mesure où il a signé seul les formulaires de demande de changement de

nom, ceux-ci apparaissent ainsi viciés. L'autorité intimée a toutefois demandé une déclaration écrite de chacune des deux filles, qui ont donné suite à cette requête, le 5 mars 2022. Il est ainsi possible de retenir, avec l'autorité intimée, que de telles déclarations sont susceptibles de ratifier la demande effectuée par leur père. Encore faut-il s'assurer que cette éventuelle ratification ait été donnée de manière claire et sans influence de l'un ou l'autre parent. Or il ressort du dossier que la relation entre les parents des enfants C._____ et D._____ est extrêmement tendue. Il ressort ainsi de l'arrêt PE.2015.0048 précité que les relations entre le père et la mère sont très conflictuelles depuis de nombreuses années, la recourante accusant le père de l'empêcher d'exercer ses droits parentaux, en particulier son droit de visite, alors que celui-ci accuse la mère de ne pas les exercer et de faire obstacle aux formalités administratives portant notamment sur le renouvellement des passeports des enfants. Dans la présente procédure, les parents maintiennent leurs griefs respectifs à l'encontre de l'autre parent. On se trouve donc dans un contexte familial tendu. Il ne ressort toutefois pas du dossier dans quelle mesure la recourante peut se voir reprocher un désintérêt durable pour ses filles ou au contraire si elle se heurte à des obstacles concrets pour exercer son droit de visite. On relève notamment qu'elle est, depuis 2017, au bénéfice d'une admission provisoire en Suisse - livret F qui tient lieu de pièce de légitimation auprès des autorités fédérales et cantonales - qui est de nature à compliquer les possibilités de voyager à l'étranger. Sa situation financière semble également précaire et son état de santé (cancer allégué en 2016) a également pu entraver l'exercice de son droit de visite. Il n'est ainsi pas impossible, comme le retenait déjà le Tribunal de céans dans son arrêt du 21 mai 2015 (PE.2015.0048 précité), que la recourante ait cherché à exercer ses droits de visite et d'hébergement mais qu'elle en ait été empêchée, au vu notamment des obstacles précités, à supposer avérés. Il ressort des déclarations écrites de la fille aînée qu'elle motive son acquiescement à la demande de changement de nom par le fait qu'elle souhaite pouvoir voyager librement. Or, les difficultés rencontrées par les filles pour voyager ou renouveler leurs pièces d'identité ou pour voyager ne sont pas liées au nom qu'elles portent mais résultent de l'exercice de l'autorité parentale conjointe qui a pu empêcher un parent d'agir sans le consentement de l'autre que ce soit pour voyager ou pour renouveler des documents d'identité (cf. art. 11 al. 2 de l'ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité des ressortissants suisses [OLDI; RS 143.11]). Dès lors que la fille aînée (C._____) semble penser qu'un changement de nom lui permettra de voyager sans devoir obtenir l'accord de sa mère, on ne saurait considérer que son acquiescement à la demande de changement de nom résulte d'un choix mûrement réfléchi. Quant à la fille cadette (D._____), si elle indique vouloir porter le nom de son père avec lequel elle vit, elle motive également son choix par le fait que sa mère n'est pas présente dans sa vie. Or, comme on l'a vu, la situation de cette famille est complexe vu les relations conflictuelles entre les parents. Il convenait, dans ce contexte, d'instruire davantage les motifs pour lesquelles les deux filles ont ratifié, en exerçant leur droit strictement personnel, la demande de changement de nom déposée par leur père. Cette situation aurait à tout le moins justifié que le SPOP procède à une audition des filles afin de s'assurer qu'elles aient procédé à une réflexion sereine sur une question importante touchant leur droit strictement personnel (cf. par ex. GE.2021.0139 précité), cas échéant qu'il demande la nomination d'un curateur, en vertu de l'art. 306 al. 2 CC, afin de s'assurer que les intérêts des filles sont sauvegardés, étant précisé qu'une mise en danger abstraite des intérêts de l'enfant suffit pour instituer une telle mesure (cf. par ex. GE.2019.0232 précité). En l'état, il n'est pas démontré que la demande de changement de nom litigieuse ait été valablement ratifiée par les filles

C. _____ D. _____, cette question méritant une instruction complémentaire.

E. 3.2

et les nombreuses références citées). Ainsi, l'on ne peut plus poser comme condition pour admettre le changement du nom d'un enfant que le nom de celui-ci entraîne pour lui des préjudices sociaux concrets et sérieux. Il est admissible de considérer déjà le besoin prouvé d'une concordance du nom de l'enfant avec celui du détenteur de l'autorité parentale comme un " motif légitime " au sens de l'art. 30 al. 1 CC; cela ne change rien au fait qu'il faut examiner soigneusement les circonstances du cas particulier, puisque le changement de nom peut avoir pour effet une séparation plus marquée de l'autre parent et porter préjudice à l'intérêt de l'enfant (ATF 140 III 577 consid. 3.3.4; Philippe Meier/Martin Stettler, Droit de la filiation, 6^{ème} éd., Genève-Zurich-Bâle 2019, n. 892, p. 581-582). c) Dans le cas présent, à l'appui de sa demande, le père de C. _____ et de D. _____ expose en premier lieu que la recourante s'oppose aux démarches administratives concernant leurs filles, en particulier le renouvellement de leurs passeports qui seraient échus depuis de nombreuses années. La recourante a expliqué pour sa part qu'elle s'était opposée à ces démarches de crainte que le père ne déménage ailleurs avec leurs filles. Il n'y a pas lieu ici d'examiner plus avant cette question. En effet, les difficultés administratives évoquées par le père, notamment en cas de déplacements à l'étranger, doivent être imputées au fait que jusqu'à récemment les parents disposaient de l'autorité parentale conjointe. Dès lors que le père dispose désormais de l'autorité parentale exclusive, ces difficultés n'ont en principe plus lieu d'être et ne sont quoi qu'il en soit pas étayées. De manière plus générale, le fait pour un des deux parents de ne pas porter le même nom que ses enfants n'est pas rare dans la société actuelle où de nombreux parents peuvent être soit non mariés, soit divorcés, soit remariés. Force est ainsi de constater qu'il n'est pas démontré que ce motif soit aujourd'hui encore d'actualité, ni qu'il constitue un motif légitime au sens de l'art. 30 al. 1 CC justifiant un changement de nom, étant rappelé que le principe de l'immutabilité du nom reste applicable malgré l'assouplissement des conditions légales. d) Dans sa décision attaquée, le SPOP a pour sa part motivé l'autorisation de changement de nom au motif que les filles souhaiteraient avoir le nom du père auprès duquel elles résident et qui dispose de l'autorité parentale exclusive. L'autorité intimée se réfère à un arrêt TF 5A_334/2014 du 23 octobre 2014 consid. 3.5, publié aux ATF 140 III 577, dans lequel le Tribunal fédéral a considéré que le fait de faire coïncider le nom de famille de l'enfant avec celui du parent qui en a la garde doit être considéré comme un motif légitime au sens de l'art. 30 al. 1 CC. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a également considéré que dans la mesure où le changement de nom peut avoir pour effet une séparation plus marquée de l'autre parent et porter préjudice à l'intérêt de l'enfant, il faut examiner soigneusement les circonstances du cas d'espèce (ATF 140 III 577 consid. 3.3.4). En l'espèce, dans sa réponse, le SPOP estime que la mère n'entretient aucune relation stable avec ses deux filles et qu'elle n'exerce pas ses droits de visite et d'hébergement. Le SPOP en conclut que la demande de changement de nom est justifiée par l'existence de motifs légitimes et qu'elle est conforme aux intérêts des enfants mineurs concernées. L'appréciation de l'autorité intimée repose essentiellement sur les déclarations du père ainsi que sur le jugement du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains du 12 octobre 2021 qui attribue l'autorité parentale exclusive au père, étant rappelé que ce jugement a été rendu par défaut de la mère. Elle n'a donc pas été entendue dans cette procédure. Les motifs pour lesquels la recourante ne s'est pas présentée à l'audience tenue par le Tribunal de Thonon-les-Bains le 12 octobre 2021 ne ressortent pas du dossier. Or il n'est pas exclu, vu sa situation particulière, qu'elle se soit heurtée comme on l'a vu ci-dessus

à des obstacles, notamment administratifs, pour exercer son droit de visite. On ne saurait ainsi retenir en l'état du dossier un désintérêt de la recourante pour ses filles. Cette question mérite en tout état une instruction complémentaire. Au vu de leurs lettres succinctes de motivation à leur demande de changement de nom, il n'est pas non plus clair dans quelle mesure les requérantes au changement de nom seraient pleinement informées des circonstances entourant l'absence de contacts avec leur mère. Or, un changement de nom aurait pour effet de marquer encore davantage une séparation de la recourante de ses filles, ce qui est susceptible de porter préjudice aussi à ces dernières. Dans une telle situation, la jurisprudence du Tribunal fédéral impose de procéder à un examen complet (soigneux) de la situation qui fait manifestement défaut ici. Dans ces conditions, il n'est pas établi en l'état que le changement de nom soit dans l'intérêt des filles de la recourante. La décision attaquée ne peut ainsi être confirmée en l'état et nécessite un complément d'instruction.

E. 4

Sur le fond, le père motive la demande de changement de nom par le fait qu'il rencontre des difficultés administratives, dans la mesure où ses filles n'ont pas le même nom de famille que lui. Il expose que leur mère fait obstacle aux démarches entreprises pour le bien de leurs filles, qu'il s'agisse du renouvellement des documents d'identité ou de démarches scolaires.

a) En principe, le nom d'une personne est immuable (ATF 145 III 49 consid. 3.1; 140 III 577 consid. 3.2; 136 III 161 consid. 3.1). Dans certaines constellations propres au droit de la famille (cf. art. 270 al. 2, art. 270a al. 2, art. 8a Tit. fin. CC), la loi autorise le changement de nom de façon inconditionnelle (ch. I de la loi fédérale du 30 septembre 2011 [nom et droit de cité], en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013; RO 2012 2569). S'il existe des motifs légitimes (achtenswerte Gründe, motivi degni di rispetto), le gouvernement du canton de domicile peut également autoriser une personne à changer de nom (art. 30 al. 1 CC, dans sa teneur actuelle). Le point de savoir s'il existe, dans un cas individuel, des " motifs légitimes " en vue du changement de nom relève du pouvoir d'appréciation, que l'autorité compétente doit exercer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 577 consid. 3.2).

b) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 30 al. 1 CC dans sa teneur actuelle, et l'introduction de la notion de " motifs légitimes ", une personne désirant changer de nom devait faire la démonstration que de " justes motifs " fondaient sa requête, à savoir, outre l'existence de motifs liés au nom lui-même, celle de motifs entraînant des désavantages sociaux concrets et sérieux (ATF 136 III 161 consid. 3.1.1). La jurisprudence était particulièrement restrictive à cet égard, ne tenant compte que des motifs objectifs invoqués par le requérant (ATF 145 III 49 consid. 3.2; TF 5A_336/2020 du 12 juillet 2021 consid. 4.2; 5A_730/2017 du 22 janvier 2018 consid. 3.2). Selon la jurisprudence relative au nouveau droit, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, la notion de motifs légitimes doit être appréciée de manière plus souple que celle de justes motifs. La modification de l'art. 30 al. 1 CC, qui faisait suite aux débats parlementaires en lien avec l'initiative parlementaire 03.428 (Leutenegger Oberholzer) visant à assurer l'égalité entre époux en matière de nom et de droit de cité, avait notamment pour but de " mieux prendre en considération les situations personnelles et familiales complexes que l'on rencontre dans notre société actuelle " (BO 2011 CN 1757, intervention Carlo Sommaruga, citée in ATF 145 III 49 consid. 3.2). La requête doit cependant toujours faire état de motifs particuliers, lesquels ne peuvent être illicites, abusifs ou contraires aux mœurs; le nom lui-même doit de surcroît être conforme au droit et ne pas porter atteinte au nom d'un tiers. La composante subjective ou émotionnelle de la motivation du requérant ne peut en revanche être écartée comme par le passé, pour autant toutefois que les raisons invoquées atteignent une certaine gravité et ne soient pas purement

futiles. Le nom ne doit en effet pas perdre sa fonction identificatrice et il ne s'agit pas de contourner le principe de son immutabilité, qui reste en vigueur malgré la modification législative (ATF 145 III 49 consid.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Il est statué sans frais (art. 52 LPA-VD). La recourante, qui obtient gain de cause, mais qui n'est pas assistée d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.